



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°117-2024 DU 23 AOUT 2024

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUES A LA DRAGUE SUR LES GISEMENTS CLASSES DE LA VILAINE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération n°2024-056 « COQUES DRAGUE AURAY/VANNES » du 2 mai 2024 du CRPMM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coques à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur estuaire Vilaine ;
- VU les résultats de la visite de gisement en date du 9 août 2024 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) du Morbihan en date du 22 août 2024 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des coques sur les gisements classés de Vilaine,

Considérant la nécessité d'adapter les horaires de pêche du lundi pour permettre le déchargement des coques à la cale de Tréhiguier par certains coefficients de marée,

DECIDE

Article 1 - Calendrier de pêche

La pêche des coques à la drague sur les gisements classés de Vilaine est autorisée à compter du **1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 mai 2025** inclus tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités précisées à l'article 2 ci-dessous.

Par dérogation au point précédent, la **pêche du lundi peut débuter le dimanche à partir de 22h00.**

Article 2 - Organisation de la campagne

La pêche s'effectue lorsque le **coefficient de marée est égal ou inférieur à 85** (moyenne des coefficients matin et soir) selon l'annuaire des marées de Saint-Nazaire.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la DML du Morbihan.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES